

**ARRETE PERMANENT N° 2023 /021/PM**  
**Règlementation de la circulation Pont de l'Europe**

Le Maire de la ville de SAINT PRYVE SAINT MESMIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1,  
Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-quatrième partie, signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse de circulation sur le pont de l'Europe dans la partie située sur la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin,  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur le pont de l'Europe, dans la partie située sur la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (panneau B14 : « limitation de vitesse ») sera mise en place par les services du pôle territorial Nord-Ouest de la Métropole.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le 23 février 2023, date de mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

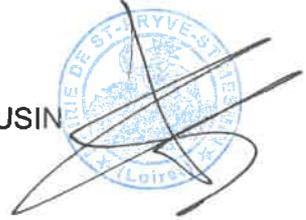
**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique d'Orléans,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Saint Pryvé Saint Mesmin,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint Pryvé Saint Mesmin,
- Monsieur le responsable du pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ST PRYVE ST MESMIN,  
Le 28 mars 2023  
Le Maire,

Thierry COUSIN



Certifié exécutoire compte tenu de la notification  
Ou affichage le 28 mars 2023

Le Maire,  
Thierry COUSIN

